



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 15 juin 2023

Ordre du jour :

1. 8036 Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
2. 8181 Proposition de loi portant modification :
 - 1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
 - 2° de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. 8037 Proposition de loi relative aux propositions motivées aux fins de légiférer
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Dan Biancalana, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, Mme Nathalie Oberweis

Mme Lydia Mutsch remplaçant Mme Cécile Hemmen

M. Jean-Philippe Schirtz, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 8036 Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires

- Désignation d'un Rapporteur

M. Charles Margue (déi gréng) est désigné rapporteur de la proposition de loi.

- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

Pour le détail des amendements, il est prié de se référer au projet de lettre d'amendements diffusé par courrier électronique le 13 juin 2023 et repris en annexe.

Les amendements soumis au vote sont adoptés par la Commission.

**2. 8181 Proposition de loi portant modification :
1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
2° de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle**

- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

Pour le détail des amendements, il est prié de se référer au projet de lettre d'amendements diffusé par courrier électronique le 14 juin 2023 et repris en annexe.

Les amendements soumis au vote sont adoptés par la Commission.

3. 8037 Proposition de loi relative aux propositions motivées aux fins de légiférer

- Désignation d'un Rapporteur

M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) est désigné rapporteur de la proposition de loi.

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023 (pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire 8037⁸), le Conseil d'Etat lève les oppositions formelles formulées dans son avis du 25 avril, à l'exception de celle émise à l'égard de l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}.

Dans sa lettre d'amendements du 16 mai 2023, la Commission avait fourni des arguments afin de maintenir les critères de recevabilité dans le texte de la proposition de loi. Toutefois, dans son avis complémentaire précité, le Conseil d'Etat ne partage pas la position de la Commission.

Partant, en réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer la disposition en question.

La suggestion du Conseil d'Etat consistant à compléter l'article 5 n'est pas reprise par la Commission.

La Commission suit l'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 13 juin 2023.

Elle suit par ailleurs la considération générale relative à l'article 11 émise par le Conseil d'Etat en supprimant l'article en question.

Sur ces bases, un projet de lettre d'amendements sera rédigé et diffusé auprès des membres de la Commission en vue d'une adoption par voie circulaire.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 15 juin 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Annexes

- Proposition de loi n° 8036 : projet de lettre d'amendements
- Proposition de loi n° 8181 : projet de lettre d'amendements



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par : Carole Closener
Service des commissions
Tél: +352 466 966 337
Courriel: cclosener@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 14 juin 2023

Objet : **8036 - Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir des amendements à la proposition de loi sous rubrique adoptés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (ci-après « Commission ») au cours de sa réunion du 14 juin 2023.

Je joins, à toutes fins utiles, un texte coordonné de la proposition de loi reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés) ainsi qu'un texte consolidé de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires.

*

Remarque préliminaire

La Commission tient à signaler qu'elle fait siennes les propositions de texte émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} juin 2023 et qu'elle reprend de même les observations d'ordre légistique

Amendements

Amendement 1 – article 1^{er}

L'article 1^{er} est amendé comme suit :

« **Art. 1^{er}**. A l'article 1^{er} de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1^{er}, la référence à l'article 64 de la Constitution est remplacée par la référence à l'article 81 de la Constitution.

2° A la suite de la première phrase est insérée la phrase suivante :

« Une commission d'enquête doit être instituée si un tiers au moins des députés le demande. »

3°2° A l'alinéa 3, à la suite de la première phrase est insérée la phrase suivante :

L'alinéa 3 est libellé comme suit :

« Une modification ultérieure de cette mission nécessite une résolution de la Chambre des Députés. »

Les faits à la base de l'enquête et la mission de la commission d'enquête doivent être ceux figurant dans la demande d'institution de la commission d'enquête, adressée au Président de la Chambre des Députés. »

4°3° Il est introduit un alinéa 4 libellé comme suit :

« La durée des travaux de la commission ne peut pas dépasser une période de six mois. Une prolongation de trois mois peut être décidée suite à une résolution de la Chambre des Députés. Cette durée peut toutefois être prolongée de trois mois sur la base d'une résolution adoptée par la Chambre des Députés. Aucune commission d'enquête ne peut être instituée moins de six mois avant la date fixée pour la tenue des élections législatives conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003. Une commission ne peut être reconstituée avec le même objet avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la fin de sa mission. »

5°4° Il est introduit un alinéa 5 libellé comme suit :

« Si elle n'est pas en mesure d'achever sa mission de présenter le rapport visé à l'article 12 dans le délai visé à l'alinéa 4 ou avant la fin de la législature ou dans l'hypothèse d'élections anticipées, la commission d'enquête soumet en temps utile à la Chambre des Députés un rapport d'étape sur le déroulement l'état d'avancement de la procédure et des investigations menées jusqu'à présent les résultats de l'enquête menée jusqu'alors. »

Commentaire

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de modifier l'alinéa 3 de l'article 1^{er} afin de préciser que les faits à la base de l'enquête et la mission de la commission d'enquête doivent figurer dans la demande adressée au Président de la Chambre des Députés. Ces éléments ne font dès lors plus l'objet d'une résolution.

Cette disposition garantit ainsi aux députés, à l'origine de la demande, le respect du périmètre de la commission d'enquête.

Amendement 2 – article 4

L'article 4 est amendé comme suit :

« **Art. 4.** A l'article 12, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1^{er}, 4^e première phrase, à la suite du terme « compétent » sont ajoutés les termes « pour y être donnée » sont insérés à la suite du terme « pour ».

2° Il est inséré un alinéa 4 3 libellé comme suit :

« Si la commission d'enquête ne parvient pas à un rapport consensuel, des les avis minoritaires peuvent être sont intégrés dans le rapport. »

3° Il est inséré un alinéa 4 libellé comme suit :

« La mission de la commission d'enquête prend fin par le dépôt de son rapport. »

Commentaire

Point 2°

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en précisant qu'à défaut de consensus les avis minoritaires sont intégrés dans le rapport.

Point 3°

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en insérant, à l'article 12, dans un nouvel alinéa 4, une disposition prévoyant que la mission de la commission d'enquête prend fin avec le dépôt de son rapport.

Amendement 3 – article 5

L'article 5 est amendé comme suit :

« **Art. 5.** L'article 13, de la même loi, est **remplacé par le libellé suivant : ~~abrogé et l'article 14 est renuméroté en conséquence.~~**

« La mission de la commission d'enquête prend fin au moment où la Chambre des Députés se réunit conformément à l'article 67 de la Constitution. » »

Commentaire

Il est proposé de remplacer l'article 13 par un nouveau libellé qui tient compte des observations du Conseil d'Etat. Ce libellé prévoit ainsi que la mission de la commission d'enquête prend fin au moment où la Chambre des Députés se réunit conformément à l'article 67 de la Constitution révisée.

Amendement 4 – article 6

L'article 6 est supprimé.

Commentaire

Etant donné que la présente proposition de loi risque de ne pouvoir être adoptée avant le 1^{er} juillet 2023, il est proposé de renoncer à cet article.

*

Au nom de la Commission, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

Copie de la présente est envoyée à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement, aux fins qu'il appartiendra.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés

Annexes :

- Texte coordonné de la proposition de loi 8036 proposé par la Commission
- Texte consolidé de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires

Texte coordonné

Les amendements parlementaires sont marqués en caractères gras et soulignés.

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} juin 2023 sont soulignées.

Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er} de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1^{er}, la référence à l'article 64 de la Constitution est remplacée par la référence à l'article 81 de la Constitution.

~~2° A la suite de la première phrase est insérée la phrase suivante :~~

~~« Une commission d'enquête doit être instituée si un tiers au moins des députés le demande. »~~

~~3°2° A l'alinéa 3, à la suite de la première phrase est insérée la phrase suivante :~~

L'alinéa 3 est libellé comme suit :

~~« **Une modification ultérieure de cette mission nécessite une résolution de la Chambre des Députés.** »~~

Les faits à la base de l'enquête et la mission de la commission d'enquête doivent être ceux figurant dans la demande d'institution de la commission d'enquête, adressée au Président de la Chambre des Députés. »

~~4°3° Il est introduit un alinéa 4 libellé comme suit :~~

~~« La durée des travaux de la commission ne peut pas dépasser une période de six mois. Une prolongation de trois mois peut être décidée suite à une résolution de la Chambre des Députés. Cette durée peut toutefois être prolongée de trois mois sur la base d'une résolution adoptée par la Chambre des Députés. Aucune commission d'enquête ne peut être instituée moins de six mois avant la date fixée pour la tenue des élections législatives conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003. Une commission ne peut être reconstituée avec le même objet avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la fin de sa mission. »~~

~~5°4° Il est introduit un alinéa 5 libellé comme suit :~~

~~« Si elle n'est pas en mesure d'achever sa mission de présenter le rapport visé à l'article 12 dans le délai visé à l'alinéa 4 ou avant la fin de la législature ou dans l'hypothèse »~~

~~d'élections anticipées~~, la commission d'enquête soumet en temps utile à la Chambre des Députés un rapport d'étape sur ~~le déroulement l'état d'avancement~~ de la procédure et ~~des investigations menées jusqu'à présent~~ les résultats de l'enquête menée jusqu'alors. »

~~Art. 2. A l'article 4, alinéa 1^{er}, les termes « Code d'instruction criminelle » sont remplacés par les termes « Code de procédure pénale ».~~

Art. 32. A l'article 8, ~~de la même loi~~, il est inséré un alinéa 5 libellé comme suit :

« Les personnes entendues par la commission d'enquête peuvent prendre connaissance du verbatim de leur audition. Aucune correction ne peut être apportée au verbatim. Toutefois, l'intéressé peut faire part de ses observations par écrit. Ces observations sont soumises à la commission, qui peut décider d'en faire état dans son rapport. »

Art. 43. A l'article 12 sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1^{er}, ~~1^e première phrase, à la suite du terme « compétent » sont ajoutés~~ les termes « ~~pour~~ y être donnée » sont insérés à la suite du terme « pour ».

2° Il est inséré un alinéa ~~4~~ 3 libellé comme suit :

« Si la commission d'enquête ne parvient pas à un rapport consensuel, ~~des les~~ avis minoritaires ~~peuvent être~~ **sont intégrés** dans le rapport. »

3° Il est inséré un alinéa 4 libellé comme suit :

« La mission de la commission d'enquête prend fin par le dépôt de son rapport. »

Art. 5. L'article 13, ~~de la même loi~~, est **remplacé par le libellé suivant** : ~~abrogé et l'article 14 est renuméroté en conséquence.~~

« La mission de la commission d'enquête prend fin au moment où la Chambre des Députés se réunit conformément à l'article 67 de la Constitution révisée. »

~~**Art. 6. La présente loi entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi du [...]**
portant révision des chapitres IV et Vbis de la Constitution.~~

TEXTE CONSOLIDÉ

Loi modifiée du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires

Art. 1^{er}. La Chambre des Députés exerce le droit d'enquête prévu par l'article 64 81 de la Constitution par une commission formée dans son sein.

L'enquête ne peut porter que sur une question d'intérêt public, à l'exception de toute question d'ordre individuel ou privé.

~~La résolution de la Chambre des Députés détermine les faits à la base de l'enquête et définit la mission de la commission.~~

Les faits à la base de l'enquête et la mission de la commission d'enquête doivent être ceux figurant dans la demande, adressée au Président de la Chambre des Députés.

La durée des travaux de la commission ne peut pas dépasser une période de six mois. Cette durée peut toutefois être prolongée de trois mois sur la base d'une résolution adoptée par la Chambre des Députés. Aucune commission d'enquête ne peut être instituée moins de six mois avant la date fixée pour la tenue des élections législatives conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003. Une commission ne peut être reconstituée avec le même objet avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la fin de sa mission.

Si elle n'est pas en mesure de présenter le rapport visé à l'article 12 dans le délai visé à l'alinéa 4 ou avant la fin de la législature, la commission d'enquête soumet en temps utile à la Chambre des Députés un rapport d'étape sur l'état d'avancement de la procédure et les résultats de l'enquête menée jusqu'alors.

Art. 2. La création, la composition et les délibérations de la commission d'enquête se font selon les dispositions applicables aux commissions de la Chambre des Députés.

Art. 3. Les députés non membres de la commission ont le droit d'assister à l'enquête de la commission à moins que la commission n'en décide autrement. Les réunions de la commission sont publiques. La commission peut à tout moment décider le huis clos. Elle peut également décider la retransmission des réunions. La retransmission en images de l'audition d'un témoin n'est possible qu'avec son accord.

Les membres de la Chambre des Députés sont tenus au secret en ce qui concerne les informations recueillies à l'occasion des réunions non publiques de la commission. Toute violation de ce secret sera sanctionnée conformément au Règlement de la Chambre des Députés.

La commission peut lever l'obligation de secret sauf si elle s'est expressément engagée à le préserver.

L'enquête parlementaire est contradictoire.

Toute personne qui estime que l'enquête pourrait lui porter préjudice a le droit de demander à y être entendue et à voir ordonner des mesures d'instruction. La commission d'enquête statuera sur l'admissibilité et le bien-fondé de cette demande. Les travaux de la commission se font dans le respect des droits de la défense.

Art. 4. La commission ainsi que son président ou un autre de ses membres, pour autant que celui-ci y soit habilité par la commission, peut procéder à tous les actes d'instruction prévus par le Code d'instruction criminelle.

La commission d'enquête a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

L'instruction menée par la commission d'enquête ne saurait porter sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une instruction préparatoire. Une enquête préliminaire à laquelle procède le parquet ne met pas fin à l'enquête parlementaire en cours.

En cas de poursuites judiciaires sur des faits qui font l'objet d'une enquête parlementaire, le Procureur d'État territorialement compétent est tenu d'en informer la Chambre des Députés.

La commission peut poursuivre ses travaux d'instruction pour des faits non directement visés par l'instruction judiciaire.

La commission d'enquête peut prendre connaissance et copie des pièces et documents utiles à l'exécution de sa mission détenus par des autorités ou établissements publics. Si ces pièces sont détenues par des autorités judiciaires, l'inspection peut se faire si elle n'est pas de nature à compromettre le secret et le déroulement de l'instruction judiciaire.

Art. 5. Les citations sont faites par le ministère d'huissier ou par tout autre moyen d'information équivalent, à la requête du président de la commission ; le délai sera de deux jours au moins, sauf en cas d'urgence.

Art. 6. Le président de la commission aura la police des séances. Il l'exerce dans les limites des pouvoirs attribués aux présidents des cours et tribunaux.

Art. 7. Les outrages et les violences envers les membres de la Chambre des Députés qui procèdent ou assistent à l'enquête sont punis conformément aux dispositions du chap. II, titre V. livre II du Code pénal, concernant les outrages et les violences envers les ministres, les membres de la Chambre des Députés et les dépositaires de l'autorité et de la force publique.

Art. 8. Les témoins, les interprètes et les experts sont soumis, devant la commission, aux mêmes obligations que devant le juge d'instruction; en cas de refus ou de négligence d'y satisfaire, ils sont passibles des mêmes peines déterminées par le Code pénal.

Le serment sera prêté d'après la formule usitée devant les tribunaux répressifs. Tout témoin qui, en faisant une déclaration conforme à la vérité, pourrait s'exposer à des poursuites pénales, peut refuser de témoigner.

Une personne faisant l'objet d'une instruction judiciaire peut être citée comme témoin pour être entendue sur des faits, pratiques et procédures qui ne font pas l'objet de son inculpation.

La commission peut décider d'entendre une personne à titre de simple renseignement sans que sa déposition ait lieu sous serment.

Les personnes entendues par la commission d'enquête peuvent prendre connaissance du verbatim de leur audition. Aucune correction ne peut être apportée au verbatim. Toutefois, l'intéressé peut faire part de ses observations par écrit. Ces observations sont soumises à la commission, qui peut décider d'en faire état dans son rapport.

Art. 9. Les dispositions du Code pénal relatives au faux témoignage et à la subornation de témoins, sont applicables aux témoins, interprètes et experts entendus par la commission d'enquête.

Art. 10. Les indemnités dues aux personnes dont le concours a été requis dans l'enquête, sont réglées conformément au tarif des frais en matière civile.

Art. 11. Les dépenses résultant de l'enquête sont imputées sur le budget de la Chambre des Députés.

Art. 12. Les procès-verbaux ou extraits de procès-verbaux contenant des indices d'infraction sont soumis au Procureur d'État territorialement compétent pour **y être donnée** telle suite que de droit. Il en est de même des documents et pièces dont la commission a pu prendre connaissance.

La commission d'enquête présente un rapport public sur ses travaux. Elle y acte ses conclusions et formule, le cas échéant, ses observations quant aux responsabilités que l'enquête révèle et ses propositions sur une modification de la législation. Ce rapport donne lieu à un débat en séance publique à la Chambre des Députés, qui en tire les conclusions.

Si la commission d'enquête ne parvient pas à un rapport consensuel, les avis minoritaires sont intégrés dans le rapport.

Art. 13. ~~La durée des travaux de la commission ne peut pas dépasser une période de neuf mois, à moins que la Chambre des Députés n'en décide autrement.~~

~~Les pouvoirs de la commission cessent de plein droit en cas de dissolution de la Chambre des Députés.~~

La mission de la commission d'enquête prend fin au moment où la Chambre des Députés se réunit conformément à l'article 67 de la Constitution.

Art. 14. La loi du 18 avril 1911 sur les enquêtes parlementaires est abrogée.

Dossier suivi par Dan Schmit
Service des Commissions
Tél : 466.966.345
e-mail : dschmit@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'État
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le dd juin 2023

Concerne : **8181** – Proposition de loi portant modification
1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.
2° de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour
Constitutionnelle

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements à la proposition de loi mentionnée sous rubrique, adoptés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (ci-après « la Commission ») lors de sa réunion du dd juin 2023.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles un texte coordonné de la proposition de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires (figurant en **caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte du Conseil d'État que la Commission a fait siennes (figurant en **caractères soulignés**) – annexe n° 1.

I. **Observations préliminaires**

I.1. Observations d'ordre légistique

La Commission décide de tenir compte de la plupart des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Cependant, elle n'entend pas donner une suite favorable à l'observation d'ordre légistique selon laquelle il convient d'écrire « Chambre des députés » avec une lettre « d » minuscule et « Cour constitutionnelle » avec une lettre « c » minuscule, alors qu'elle juge opportun de renvoyer à ces institutions telles qu'elles sont définies dans la Constitution.

I.3. Propositions du Conseil d'État retenues par la Commission

La Commission décide de donner une suite favorable à la plupart des propositions formulées par le Conseil d'État.

En ce qui concerne la proposition relative à la publication de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle prévue aux nouveaux articles 131^{ter}, paragraphe 13, et article 289^{bis}, paragraphe 13, la Commission propose de retenir la publication sur le site internet de la justice.

II. Amendements

Amendement 1^{er}

L'article 2 du projet de loi est supprimé.

Commentaire de l'amendement 1^{er}

Au vu des observations formulées par le Conseil d'État, la Commission juge utile de ne pas modifier l'article 125 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 dans le cadre de la proposition de loi sous rubrique.

Les articles subséquents sont renumérotés en conséquence.

Amendement 2.

L'article 4 initial, devenant l'article 3 nouveau, est amendé comme suit :

« **Art. 43. Aux À l'articles** 129, paragraphe 1^{er}, **et 287, paragraphe 1^{er},** de la même loi, les renvois à l'article 54 de la Constitution, **sont est** remplacés par **des un** renvois à l'article 65 de la Constitution. »

Commentaire de l'amendement 2

Au vu des observations formulées par le Conseil d'État, la Commission propose d'effectuer uniquement la modification de l'article 129, paragraphe 1^{er} de la loi électorale modifiée dans le cadre de l'article visé par l'amendement 2.

Amendement 3

À la suite de l'article 4 initial, devenant l'article 3 nouveau, il est inséré un article 4 nouveau libellé comme suit :

« **Art. 4. L'article 287, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :**

« (1) Le mandat de membre du Parlement européen est incompatible avec la qualité de député, la fonction de membre du Gouvernement et celle de membre du Conseil d'État ainsi qu'avec la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier exerçant un emploi rémunéré par l'Etat, par un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, par une commune, un syndicat de communes ou un établissement public placé sous la surveillance d'une commune » »

Commentaire de l'amendement 3

L'amendement 3 insère un article 4 nouveau dans la proposition de loi qui modifie l'article 287, paragraphe 1^{er}, de la loi électorale. Dans sa nouvelle teneur, l'article 287, paragraphe 1^{er}, ne contient plus de référence à la Constitution. En outre, les incompatibilités de la fonction de membre du Parlement européen avec celles de membre du Gouvernement et membre du

Conseil d'État sont ajoutées. Ainsi, l'amendement 3 tient compte des observations formulées par le Conseil d'État relatives à l'article 4 initial.

Amendement 4

L'article 5 de la proposition de loi est supprimé.

Commentaire de l'amendement 4

Au vu des observations relatives à l'article 5 de la proposition de loi formulées par le Conseil d'État, la Commission juge utile de mener des réflexions complémentaires quant à l'article 131 de la loi électorale. Par conséquent, il est proposé de ne pas modifier ledit article dans le cadre de la proposition de loi sous rubrique.

Les articles subséquents sont renumérotés en conséquence.

Amendement 5

L'article 9 de la proposition de loi est supprimé.

Commentaire de l'amendement 5

La Commission propose la suppression de l'article 9, de sorte que l'article 282 de la loi électorale serait maintenu en sa teneur actuelle.

Amendement 6

À la suite de l'article 8 initial, devenant l'article 7 nouveau, il est inséré un article 8 nouveau qui prend la teneur suivante :

Art. 8. L'article 283 de la même loi est complété par un alinéa 4 nouveau libellé comme suit :

« La Chambre des Députés constate également que l'un des membres du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg, en cours de mandat, ne remplit plus les exigences de la présente loi et communique cette information sans délai au Parlement européen. »

Commentaire de l'amendement 6

Initialement, la proposition de loi prévoyait d'insérer une disposition relative au constat de la perte de la qualité de membre du Parlement européen à l'endroit de l'article 282 de la loi électorale. L'amendement 6 prévoit d'insérer cette disposition, dans la teneur proposée par le Conseil d'État, à l'endroit de l'article 283 de la même loi. En effet, l'article 283, alinéa 3, prévoit d'ores et déjà que la Chambre des Députés adresse au Parlement européen les documents nécessaires à la vérification des pouvoirs des membres élus au Grand-Duché. Il apparaît dès lors cohérent de prévoir la communication du constat qu'un membre du Parlement européen élu au Luxembourg ne remplit plus les exigences de la loi électorale au même article 283.

Amendement 7

L'article 13 initial, devenant l'article 11 nouveau, est amendé comme suit :

« Art. 1311. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023, à l'exception des articles 2 et 3 qui entrent en vigueur le 24 octobre 2023. L'article 2 entre en vigueur le 24 octobre 2023. »

Commentaire de l'amendement 7

Au vu des délais pour le premier vote constitutionnel et la publication au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg, la Commission ne juge plus utile de prévoir une disposition relative à l'entrée en vigueur de la plupart des dispositions de la future loi. Cependant, il y a lieu de maintenir la date d'entrée en vigueur de l'article 2.

*

Au nom de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-avant dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement, aux fins qu'il appartiendra.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés

Annexe :

Texte coordonné de la proposition de loi n° 8181 proposé par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

ANNEXE

Texte coordonné

Proposition de loi portant modification

1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

2° de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle

Art. 1^{er}. À l'article 123 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 2. L'article 125 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 125. Le député qui pendant deux années consécutives est resté absent de plus de la moitié des séances, d'après les constatations des procès-verbaux des séances, est déchu de plein droit de son mandat. Le point départ pour le calcul des deux années constitue la date de l'assermentation du député ou la date d'anniversaire de celle-ci. »

Art. 32. A l'article 126, point 8, lettre a), alinéa 2, les termes « session parlementaire » sont remplacés par le terme « année ».

Art. 43. Aux ~~À~~ l'articles 129, paragraphe 1^{er}, ~~et 287, paragraphe 1^{er},~~ de la même loi, les renvois à l'article 54 de la Constitution, ~~sont est~~ remplacés par ~~des un~~ renvois à l'article 65 de la Constitution.

Art. 4. L'article 287, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

« (1) Le mandat de membre du Parlement européen est incompatible avec la qualité de député, la fonction de membre du Gouvernement et celle de membre du Conseil d'État ainsi qu'avec la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier exerçant un emploi rémunéré par l'Etat, par un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, par une commune, un syndicat de communes ou un établissement public placé sous la surveillance d'une commune »

Art. 5. L'article 131 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 131. (1) Les membres de la Chambre des Députés ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré ni être unis par les liens du mariage ou vivre en partenariat en vertu d'une déclaration ad hoc ; dans le cas où ils sont élus ensemble, il est procédé par tirage au sort à la proclamation du candidat élu.

(2) Il appartient à la Chambre des Députés de constater que des candidats élus sont frappés par une incompatibilité liée à la parenté ou à l'alliance.

Il appartient également à la Chambre des Députés de constater que l'un de ses membres a perdu la qualité de député en raison de la survenance, en cours de mandat, d'une incompatibilité liée à la parenté ou à l'alliance.

Dans le cas où la Chambre des Députés décide que des candidats élus ou membres de la Chambre des Députés sont frappés par une incompatibilité liée à la parenté ou à l'alliance, l'un des candidats élus ou membres de la Chambre des Députés est appelé à renoncer volontairement à son mandat. Faute d'un renoncement volontaire, il est procédé à un tirage au sort, et le candidat élu ou

~~membre de la Chambre des Députés dont le nom est tiré au sort doit cesser ou renoncer à son mandat. »~~

Art. 65. Au livre II, titre II, de la même loi, il est inséré un nouveau chapitre III intitulé « Chapitre III. – Du recours devant la Cour Constitutionnelle » et comportant les articles 131*bis* et 131*ter* libellés comme suit :

~~« Art. 131*bis*. (1) Un recours est ouvert devant la Cour Constitutionnelle contre toute décision de la Chambre des Députés prise en vertu de l'article 67, paragraphes 1^{er} et 2, de la Constitution.~~

~~Par dérogation aux articles 6 à 15 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, les règles procédurales définies aux paragraphes 2 à 14 sont applicables à ce recours.~~

~~(21) Le recours visé à l'article 67, paragraphe 3, de la Constitution doit, sous peine de forclusion, être introduit par lettre recommandée requête déposée au greffe de la Cour Constitutionnelle dans un délai de trois jours après la notification de la décision de la Chambre des Députés.~~

Le recours a un effet suspensif.

~~(32) Le recours ne peut être introduit que par le candidat élu ou le député qui fait l'objet de la décision.~~

Le recours est introduit sous forme de requête.

Le requérant et la Chambre des Députés sont dispensés du ministère d'avocat à la Cour.

~~(43) Le recours est introduit par requête déposée au greffe de la Cour Constitutionnelle.~~

La requête écrite, datée et signée par le requérant ou son mandataire contient :

1° les nom, prénoms, adresse électronique et domicile du requérant ;

2° l'objet de la demande ;

3° la désignation et la date de la notification de la décision contre laquelle le recours est dirigé ;

4° l'exposé sommaire des faits et des moyens invoqués ;

5° le relevé des pièces dont le requérant entend se servir.

~~(54) La requête est déposée au greffe de la Cour Constitutionnelle, en deux exemplaires. Les pièces sont jointes en deux copies. La décision critiquée doit figurer en copie parmi les pièces versées.~~

La Cour Constitutionnelle peut exiger le dépôt des originaux des pièces au greffe de la Cour Constitutionnelle.

~~(65) Au plus tard le jour ouvrable qui suit la date de dépôt de la requête, un exemplaire de la requête ainsi qu'une copie des pièces déposées avec la requête est notifiée, par courrier électronique confirmé par lettre recommandée, par le greffe de la Cour Constitutionnelle à la Chambre des Députés.~~

~~(76) La Chambre des Députés est représentée par un agent de l'Administration parlementaire dûment mandaté ou un mandataire ayant la qualité d'avocat à la Cour inscrit à la liste I des tableaux dressés annuellement par les conseils des ordres des avocats.~~

(87) Les pièces dont la Chambre des Députés entend se prévaloir doivent être déposées auprès du greffe de la Cour Constitutionnelle, sous peine de forclusion, au plus tard trois jours avant l'audience. Elles sont notifiées par courrier électronique confirmé par lettre recommandée par le greffe de la Cour Constitutionnelle au requérant.

(98) Au plus tard dans les dix jours qui suivent le dépôt de la requête, les parties sont entendues par la Cour Constitutionnelle à l'audience à laquelle elles ont été convoquées par les soins du greffe par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convocation est notifiée au plus tard quatre jours avant la date de l'audience.

Lorsqu'une partie entend se servir d'une attestation testimoniale en appui de sa position, la Cour Constitutionnelle peut décider de convoquer, par les soins du greffe par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception et au plus tard quatre jours avant la date de l'audience, ~~le ou~~ les témoins à ladite audience.

Dans ce cas, la liste ~~du ou~~ des témoins convoqués est jointe à la convocation adressée aux parties.

Lorsqu'une des parties ou les deux parties ne comparaissent pas, la Cour Constitutionnelle statue néanmoins à ~~son ou~~ leur égard. L'arrêt est réputé contradictoire.

(109) La procédure est orale.

(110) L'arrêt de la Cour Constitutionnelle est rendu au plus tard le quatrième jour ouvré après le jour ~~de la prise en~~ du délibéré. Il est motivé et se prononce tant sur la recevabilité que sur le bien-fondé du recours.

(121) L'arrêt est prononcé en audience publique et une copie certifiée conforme de l'arrêt est notifiée par le greffe de la Cour Constitutionnelle au requérant et à la Chambre des Députés.

(132) La Cour Constitutionnelle statue en dernier ressort.

(143) L'arrêt est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, sur le site Internet de la Justice du Grand-Duché de Luxembourg dans les trente jours de son prononcé. Lors de la publication, la Cour Constitutionnelle fait abstraction des données à caractère personnel des parties en cause.

Art. 131ter. Lorsqu'à l'expiration du délai de recours défini à l'article 131bis, paragraphe 2, aucun recours n'a été exercé contre la décision de la Chambre des Députés, celle-ci peut procéder au remplacement du candidat ou du député suivant les dispositions de la présente loi. »

Art. 76. A l'article 134 de la même loi, l'alinéa 3 est modifiée comme suit :

« Les élections anticipées, organisées dans le cadre de l'article 73 de la Constitution, ont lieu dans les trois mois à compter du jour de la décision du Grand-Duc de fixer des élections anticipées. »

Art. 87. Aux articles 170 et 330 de la même loi, les renvois à l'article 52 de la Constitution sont remplacés par des renvois à l'article 64 de la Constitution.

Art. 9. L'article 282 de la même loi est modifié comme suit :

~~« Art. 282. La Chambre des Députés procède seule à la vérification des pouvoirs, des candidats au Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg, et se prononce sur la validité des opérations électorales. Toute information susceptible d'avoir une incidence sur la vérification des pouvoirs doit, sous peine de forclusion, être signalée par écrit au Secrétaire général de la Chambre des Députés dans les dix jours des élections.~~

~~La Chambre des Députés constate également que l'un des membres du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg a perdu, en cours de mandat, la qualité de membre du Parlement européen en raison de la violation des exigences de la présente. »~~

Art. 8. L'article 283 de la même loi est complété par un alinéa 4 nouveau libellé comme suit :

« La Chambre des Députés constate également que l'un des membres du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg, en cours de mandat, ne remplit plus les exigences de la présente loi et communique cette information sans délai au Parlement européen. »

Art. 10. L'article 288 de la même loi est modifié comme suit :

~~« Art. 288. (1) Les membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, ni être unis par les liens du mariage ou vivre en partenariat en vertu d'une déclaration ad hoc.~~

~~(2) Dans le cas où la Chambre des Députés décide que des candidats au Parlement européen ou membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg sont frappés par une incompatibilité liée à la parenté ou à l'alliance, l'un des candidats ou membres du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg est appelé à renoncer volontairement à son mandat. Faute d'un renoncement volontaire, il est procédé à un tirage au sort, et le candidat au Parlement européen ou membre du Parlement européen dont le nom est tiré au sort doit cesser ou renoncer à son mandat. »~~

Art. 149. Au livre IV, titre II, de la même loi, il est inséré un nouveau chapitre III intitulé « Chapitre III. – Du recours devant la Cour Constitutionnelle » et comportant les articles 289bis et 289ter libellés comme suit :

Art. 289bis. (1) Un recours est ouvert devant la Cour Constitutionnelle contre toute décision de la Chambre des Députés prise en vertu de l'article 288.

Par dérogation aux articles 6 à 15 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, les règles procédurales ci-dessous sont applicables à ce recours.

(2) Le recours visé à l'article 67, paragraphe 3, de la Constitution doit être introduit sous peine de forclusion dans un délai de trois jours après la date de la notification de la décision prise par la Chambre des Députés.

L'introduction du recours a un effet suspensif.

(32) Le recours ne peut être introduit que par le candidat au Parlement européen ou membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg qui fait l'objet de la décision.

Le recours est introduit sous forme de requête.

Le requérant et la Chambre des Députés sont dispensés du ministère d'avocat à la Cour.

(43) Le recours est introduit par requête déposée au greffe de la Cour Constitutionnelle.

La requête écrite, datée et signée par le requérant ou son mandataire contient :

1° les nom, prénoms, adresse électronique et domicile du requérant ;

2° l'objet de la demande ;

3° la désignation et la date de la notification de la décision contre laquelle le recours est dirigé ;

4° l'exposé sommaire des faits et des moyens invoqués ; et

5° le relevé des pièces dont le requérant entend se servir.

(54) La requête est déposée au greffe de la Cour Constitutionnelle en deux exemplaires. Les pièces sont jointes en deux copies. La décision critiquée doit figurer en copie parmi les pièces versées.

La Cour Constitutionnelle peut exiger le dépôt des originaux des pièces au greffe de la Cour Constitutionnelle.

(65) Au plus tard le jour ouvrable qui suit la date de dépôt de la requête, un exemplaire de la requête ainsi qu'une copie des pièces déposées avec la requête est notifiée, par courrier électronique confirmé par lettre recommandée, par le greffe de la Cour Constitutionnelle à la Chambre des Députés.

(76) La Chambre des Députés est représentée par un agent de l'Administration parlementaire dûment mandaté ou un mandataire ayant la qualité d'avocat à la Cour inscrit à la liste I des tableaux dressés annuellement par les conseils des ordres des avocats.

(87) Les pièces dont la Chambre des Députés entend se prévaloir doivent être déposées auprès du greffe de la Cour Constitutionnelle, sous peine de forclusion, au plus tard trois jours avant l'audience. Elles sont notifiées par courrier électronique confirmé ~~par courrier électronique confirmé~~ par lettre recommandée par le greffe de la Cour Constitutionnelle au requérant.

(98) Au plus tard dans les dix jours qui suivent le dépôt de la requête, les parties sont entendues par la Cour Constitutionnelle à l'audience à laquelle elles ont été convoquées par les soins du greffe par courrier électronique confirmé ~~par courrier électronique confirmé~~ par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convocation est notifiée au plus tard quatre jours avant la date de l'audience.

Lorsqu'une partie entend se servir d'une attestation testimoniale en appui de sa position, la Cour Constitutionnelle peut décider de convoquer, par les soins du greffe par courrier électronique confirmé ~~par courrier électronique confirmé~~ par lettre recommandée avec accusé de réception et au plus tard quatre jours avant la date de l'audience, ~~le ou~~ les témoins à ladite audience.

Dans ce cas, la liste ~~du ou~~ des témoins convoqués est jointe à la convocation adressée aux parties.

Lorsqu'une des parties ou les deux parties ne comparaissent pas, la Cour Constitutionnelle statue néanmoins à son ou leur égard. L'arrêt est réputé contradictoire.

(~~109~~) La procédure est orale.

(~~110~~) L'arrêt de la Cour Constitutionnelle est rendu au plus tard le quatrième jour ouvré après le jour de la prise en du délibéré. Il est motivé et se prononce tant sur la recevabilité que sur le bien-fondé du recours.

(~~121~~) L'arrêt est prononcé en audience publique et une copie certifiée conforme de l'arrêt est notifiée par le greffe de la Cour Constitutionnelle au requérant et à la Chambre des Députés.

(~~132~~) La Cour Constitutionnelle statue en dernier ressort.

(~~143~~) L'arrêt est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, sur le site Internet de la Justice du Grand-Duché de Luxembourg dans les trente jours de son prononcé. La Cour Constitutionnelle peut décider de faire abstraction, lors de la publication, des données à caractère personnel des parties en cause.

Art. 289ter. Lorsqu'à l'expiration du délai de recours défini à l'article 289bis, paragraphe 2, aucun recours n'a été exercé contre la décision de la Chambre des Députés, celle-ci peut procéder au remplacement du candidat ou du membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg suivant les dispositions de la présente loi. »

Art. ~~1210~~. A la suite de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, il est inséré un article 2bis libellé comme suit :

« Art. 2bis. La Cour Constitutionnelle statue également sur les recours introduits sur la base de l'article 67, paragraphe 3, de la Constitution ainsi que de l'article 289bis de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 suivant les modalités déterminées par la loi du [...]. »

Art. ~~1311~~. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023, à l'exception des articles 2 et 3 qui entrent en vigueur le 24 octobre 2023. L'article 2 entre en vigueur le 24 octobre 2023.